



Avis n° 2024-0090

Séance du 13 juin 2024

Chambre

AVIS

Article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales

DÉPARTEMENT DU NORD

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES HAUTS-DE-FRANCE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612- 15 à L. 1612-19, R. 1612-8 à R.1612-14, R.1612-32 à R.1612-38 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-11, L. 232- 1 et R. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France portant délégation de signature au vice-président ;

VU la lettre du 16 mai 2024, enregistrée au greffe le 17 mai 2024, par laquelle Maître Laurent Guilmain, avocat au barreau de Lille, représentant Mme Sarah Richez, a saisi la chambre, en application de l'article L. 1612- 15 du code général des collectivités territoriales, au motif de vérifier si une créance de 2 260,00 € détenue par sa cliente, suite à une condamnation civile du département du Nord en date du 14 janvier 2022, a été inscrite au budget de ce dernier ;

VU la lettre du vice-président de la chambre, par délégation du président de la chambre, en date du 17 mai 2024, informant le président du conseil départemental du Nord de la saisine susvisée et l'invitant à présenter ses observations au plus tard le 27 mai 2024 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Wilfried Barry, premier conseiller ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu le rapporteur, M. Wilfried Barry, ainsi que M. Steve Werle, représentant du ministère public, en leurs observations ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, « *ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.*

La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'État dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée.

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'État d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'État dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite » ;

CONSIDÉRANT que, par lettre du 16 mai 2024, enregistrée au greffe le 17 mai 2024, Maître Laurent Guilmain, avocat au barreau de Lille, représentant Mme Sarah Richez, a saisi la chambre, au motif de vérifier si une créance de 2 260,00 € détenue par sa cliente, à la suite d'une condamnation civile du département du Nord en date du 14 janvier 2022, a été inscrite au budget de ce dernier ;

CONSIDÉRANT que, dans sa lettre du 24 mai 2024, le président du conseil départemental du Nord, indique à la chambre que son assureur a confirmé, par courrier électronique du 23 mai 2024 adressé à Maître Guilmain, qu'il procédera, dans les meilleurs délais, à la prise en charge de la condamnation civile prévue au jugement ;

CONSIDÉRANT que, par courrier du 6 juin 2024, enregistré le même jour au greffe de la chambre, Maître Guilmain a informé cette dernière que le virement de la somme en question, majorée des intérêts, a bien été reçu, et qu'en conséquence, il se désistait de sa requête, au nom et pour le compte de sa cliente ;

PAR CES MOTIFS

Article 1 **DONNE ACTE** du désistement.

Article 2 **DIT** qu'en conséquence la procédure est close.

Article 3 **DIT** que le présent avis sera notifié au requérant, au président du conseil départemental du Nord, au préfet du Nord, et qu'une copie sera adressée au comptable public, sous couvert du directeur départemental de finances publiques du Nord.

Article 4 **RAPPELLE** que l'assemblée délibérante du département doit être tenue informée du présent avis, dès sa plus proche réunion, conformément à l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Hauts-de-France, le 13 juin 2024.

Présents : M. Jean-Paul Albertini, président de la chambre, président de séance, M. Philippe Jamin, conseiller président, MM. Pascal North et Antoine Gobin, premiers conseillers, M. Wilfried Barry, premier conseiller, rapporteur.

Le président de séance



Jean-Paul Albertini